Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur le projet dénommé « Construction d'ombrières photovoltaïques sur le parking de la société HM Clause » sur la commune de Portes-lès-Valence (département de la Drôme)

Décision n° 2017-ARA-DP-00923

DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / Service CIDDAE
Siège de Clermont-Ferrand
7, rue Léo Lagrange – 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-10-25-124 du 25 octobre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00923 déposée le 15 décembre 2017 par la société Urba 93, considérée complète et publiée sur Internet, relative à la construction d'ombrières photovoltaïques sur le parking de la société HM Clause sur la commune de Portes-lès-Valence (26) ;

VU la saisine de la direction départementale des territoires de la Drôme le 20 décembre 2017 ;

VU les éléments de connaissance transmis par l'agence régionale de santé le 29 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la construction d'ombrières photovoltaïques sur un parking, pour une surface de 1600 m² ;

CONSIDÉRANT que ce projet relève de la rubrique 30. du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant les « ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire [...] sur ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc » ;

CONSIDÉRANT l'absence d'enjeux environnementaux notables susceptibles d'être impactés par le projet, étant donné le caractère très anthropisé et la localisation du site d'implantation de celui-ci (parking pour véhicules situé dans une zone d'activités) ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de construction d'ombrières photovoltaïques sur le parking de la société HM Clause sur la commune de Portes-lès-Valence (26) par la société Urba 93 n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 janvier 2017

Pour le préfet et par subdélégation,
la chef du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03